

Département de la Loire



Syprofors

Syndicat mixte de production d'eau
potable de la plaine du Forez sud

**Syndicat mixte de production d'eau potable de la plaine du
Forez Sud**

Statuts du syndicat

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-200065894-20260211-20260041102-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 12/02/2026

SOMMAIRE

CHAPITRE 1 : CONSTITUTION – OBJET – SIEGE SOCIAL - DUREE.....	3
ARTICLE 1 : CONSTITUTION ET DENOMINATION.....	3
<i>Article 1.1 : Origine et évolution du SYPROFORS</i>	3
<i>Article 1.2 : Constitution et dénomination</i>	3
ARTICLE 2 : OBJET ET COMPETENCES	4
ARTICLE 3 : PERIMETRE DU SYNDICAT	4
ARTICLE 4 : DUREE.....	4
ARTICLE 5 : SIEGE DE L'ETABLISSEMENT	5
ARTICLE 6 : COOPERATION ENTRE LE SYNDICAT MIXTE ET SES MEMBRES.....	5
CHAPITRE 2 : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DU SYNDICAT	6
ARTICLE 7 : COMITE SYNDICAL.....	6
<i>Article 7.1 : Composition et représentativité</i>	6
<i>Article 7.2 : Quorum</i>	6
<i>Article 7.3 : Suppléance</i>	6
ARTICLE 8 : COMMISSIONS	6
ARTICLE 9 : ATTRIBUTIONS DU COMITE SYNDICAL	7
ARTICLE 10 : ATTRIBUTIONS DU PRESIDENT	7
ARTICLE 11 : ATTRIBUTION DU OU DES VICE-PRESIDENT(S).....	8
ARTICLE 12 : ATTRIBUTION DU BUREAU	8
CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES.....	9
ARTICLE 13 : BUDGET DU SYNDICAT	9
ARTICLE 14 : CONTRIBUTION DES MEMBRES DU SYNDICAT - CLE DE REPARTITION	9
<i>Article 14.1 : Partie fixe correspondant aux annuités d'emprunts</i>	9
<i>Article 14.2 : Partie fixe liée au débit capable des compteurs</i>	10
<i>Article 14.3 : Partie variable proportionnelle aux volumes délivrés</i>	11
ARTICLE 14 : TRESORIER DU SYNDICAT	11
CHAPITRE 4 : DISPOSITIONS DIVERSES	12
ARTICLE 15 : ADHESION ET RETRAIT D'UN MEMBRE	12
ARTICLE 16 : MODIFICATIONS STATUTAIRES.....	12
ARTICLE 17 : ENTREE EN VIGUEUR DES STATUTS.....	12
ARTICLE 18 : DISPOSITIONS FINALES	12

CHAPITRE 1 : CONSTITUTION – OBJET – SIEGE SOCIAL - DUREE

Article 1 : Constitution et dénomination

Article 1.1 : Origine et évolution du SYPROFORS

Le Syndicat Intercommunal de production d'eau potable du Sud de la Plaine du Forez (SIPROFORS) a été créé par arrêté préfectoral du 9 mai 1994 entre les communes d'Andrézieux-Bouthéon, Aveizieux, Chamboeuf, La Fouillouse, Saint Bonnet les Oules, Saint Galmier et Veauche.

Par arrêté préfectoral n° 196 du 28 juin 2016, la Communauté Urbaine de Saint Etienne Métropole a adhéré au SIPROFORS pour le territoire des communes d'Andrézieux-Bouthéon et La Fouillouse. Le syndicat étant alors composé de communes et d'une intercommunalité, il est devenu un syndicat mixte fermé : le **SY**ndicat mixte de **PRO**duction d'eau potable de la plaine du **FOR**ez **Sud** (SYPROFORS).

Par arrêté préfectoral n° 228 du 10 janvier 2022 et suite à l'extension du territoire de Saint Etienne Métropole au 1^{er} janvier 2017, cette dernière adhère au SYPROFORS pour le territoire des communes d'Andrézieux-Bouthéon, Chamboeuf, La Fouillouse, Saint Bonnet les Oules et Saint Galmier.

Depuis le 1^{er} janvier 2026, la Communauté de Communes Forez Est exerce la compétence « Eau » sur l'ensemble de son territoire.

Aussi, et en application de l'article L 5214-21 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), cette intercommunalité est substituée de plein droit aux communes d'Aveizieux et Veauche au sein du SYPROFORS à compter de cette date.

Article 1.2 : Constitution et dénomination

Conformément aux articles L 5711-1 et suivants du CGCT et aux dispositions auxquelles ils renvoient, et sous réserve des dispositions des présents statuts, il est constitué, par accord entre les personnes morales de droit public concernées un syndicat mixte fermé dénommé : **SY**ndicat mixte de **PRO**duction d'eau potable de la plaine du **FOR**ez **Sud** (SYPROFORS).

Adhérent à ce syndicat en tant que membres disposant du pouvoir délibérant :

- La Communauté de Communes Forez Est pour les communes d'Aveizieux et de Veauche,
- La métropole de Saint Etienne Métropole pour les communes d'Andrézieux-Bouthéon, Chamboeuf, La Fouillouse, Saint Bonnet les Oules et Saint Galmier.

D'autres communes et établissements publics de coopération intercommunale pourront adhérer au Syndicat Mixte dans les conditions fixées par le CGCT.

Article 2 : Objet et compétences

Le Syndicat a pour objet :

- La production d'eau potable à partir d'une prise d'eau dans la Loire et d'une station de traitement située au lieu-dit « Bas Chirat » à Andrézieux Bouthéon,
- Le transport et la fourniture de cette eau aux adhérents du syndicat,
- L'importation d'eau potable à partir du réseau de la ville de SAINT-ETIENNE, le transport, et la fourniture aux adhérents, en complément ou sécurisation de leur alimentation, selon leur demande.
- La fourniture de ressource à des membres extérieurs au syndicat, selon les conditions techniques et financières définies par des conventions de vente en gros spécifiques.
- La fourniture d'eau potable au titre de la défense incendie.

La ressource en eau est constituée de l'eau traitée par l'usine du Bas Chirat et de l'eau achetée à la ville de Saint Etienne.

Article 3 : Périmètre du syndicat

Le périmètre de compétence syndical intègre l'ensemble des installations de transport et stockage nécessaire à la délivrance de l'eau fournie aux adhérents, jusqu'aux points de livraison.

Les points de livraison de l'eau produite ou importée par le SYPROFORS à ces adhérents sont définis par le Comité Syndical.

Leur liste figure en annexe n°1.

Le Syndicat n'a pas d'abonnés directs.

Les abonnés raccordés directement sur les ouvrages syndicaux sont réputés abonnés de la commune de leur implantation ou de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) auxquels ils sont rattachés.

Le Comité Syndical peut, par contre, conclure des conventions de fourniture d'eau avec des membres extérieurs au Syndicat.

Article 4 : Durée

Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Article 5 : Siège de l'établissement

Le siège du syndicat est fixé en Mairie d'Andrézieux-Bouthéon – Hôtel de Ville – Avenue du Parc – CS 10 032 – 42 161 ANDREZIEUX-BOUTHEON Cédex

En application des dispositions de l'article L 5211-5-1 du CGCT, le transfert du siège du syndicat devra être préalablement autorisé dans le cadre d'une procédure de modification statutaire.

Article 6 : Coopération entre le Syndicat Mixte et ses membres

Dans le cas d'opérations d'équipements qui le nécessitent, le SYPROFORS et tout ou partie de ses membres pourront conclure tous contrats ou toutes conventions de mandat ou de transfert de maîtrise d'ouvrage comme prévu par les articles L 2422-1 à L 2422-13 du Code de la Commande Publique (CCP). A ce titre, le SYPROFORS pourra être désigné mandataire ou assurer la maîtrise d'ouvrage d'une opération pour le compte de ses membres.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-200065894-20260211-20260041102-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 12/02/2026

Délibération du 16/12/2025

CHAPITRE 2 : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DU SYNDICAT

Article 7 : Comité syndical

Article 7.1 : Composition et représentativité

Le SYPROFORS est administré par un comité syndical composé des délégués désignés par les assemblées délibérantes des communes et des EPCI adhérents en application de l'article L 5711-1 du CGCT.

En application des articles L 5212-6 et L 5212-7-1 du CGCT, la représentation des membres adhérents au sein du SYPROFORS est la suivante :

- Pour la Communauté de Communes Forez Est :
 - 7 délégués titulaires
 - 5 délégués suppléants
- Pour Saint-Etienne Métropole :
 - 7 délégués titulaires
 - 5 délégués suppléants

Chaque délégué titulaire dispose d'une voix délibérative.

Article 7.2 : Quorum

Le comité syndical n'est valablement réuni pour prendre des décisions que si le quorum correspondant à la majorité absolue des délégués, c'est-à-dire plus de la moitié des membres en exercices (titulaires ou suppléants), est atteint.

Le quorum s'apprécie au vu de la présence physique des représentants du comité syndical.

Les délibérations, sous réserves des majorités requises par les textes en vigueur, sont adoptées à la majorité absolue des suffrages exprimés, c'est-à-dire sans tenir compte des absents, des bulletins blancs ou nuls et des refus de vote.

En cas de partage des voix, celle du Président de séance est prépondérante.

Article 7.3 : Suppléance

Un délégué syndical empêché d'assisté à une séance se fait représenter par un suppléant qui peut alors siéger au comité syndical avec voix délibérative.

Article 8 : Commissions

Le comité syndical peut, à tout moment, créer des commissions permanentes ou temporaires.

Leur nombre, leur composition, leur objet et leur fonctionnement sont fixés par délibérations du comité syndical dans le respect des textes en vigueur.

Article 9 : Attributions du comité syndical

Le comité syndical se réunit au siège du syndicat conformément à la périodicité fixée à l'article L 5211-11 du CGCT, sur convocation de son Président.

Sur le fondement de l'article L 5211-11-1 du CGCT, le comité syndical peut se tenir en plusieurs lieux, par visioconférence.

Afin de préciser ses modalités de fonctionnement, le comité syndical se dote d'un règlement intérieur.

Au titre de ses attributions, le comité syndical assure notamment :

- Le vote du budget, des autorisations spéciales et des décisions modificatives,
- L'approbation du compte administratif et du compte de gestion,
- Le vote des redevances et des programmes d'investissement,
- Le vote des contributions de ses membres,
- La fixation des délégations qu'il confie au Président dans les limites de l'article L 5211-10 du CGCT,
- Les décisions relatives à l'attribution des marchés publics qui ne rentrent pas dans le cadre des délégations citées au point précédent,
- La fixation des règles électorales pour l'ensemble des instances locales du syndicat,
- La validation du rapport annuel du Président sur les affaires syndicales,
- Les décisions concernant l'adhésion ou le retrait des membres,
- L'approbation du règlement intérieur et des modifications statutaires.

Article 10 : Attributions du Président

Le Président, élu par le comité syndical, est l'organe exécutif du syndicat.

Il prend part à tous les votes sauf en cas d'application des articles L 2121-14 et L 2131-11 du CGCT.

Au titre de ses attributions, la président assure notamment :

- La convocation aux séances du comité syndical,
- La direction des débats et le contrôle des votes,
- La préparation du budget,
- La préparation et l'exécution des délibérations du comité syndical,
- La gestion des biens du syndicat, sous le contrôle du comité syndical,
- L'ordonnancement des dépenses et la prescription de l'exécution des recettes,
- L'administration du syndicat mais il peut délégué par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux Vice-Présidents dans les conditions prévues à l'article L 5211-9 du CGCT,
- La présentation au comité syndical des décisions prises dans le cadre de ses délégations,
- La représentation du syndicat en justice.

Accusé enregistré au Ministère de l'Intérieur

042-200065894-20260211-20260041102-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 12/02/2026

Délibération du 16/12/2025

Article 11 : Attribution du ou des Vice-Président(s)

Les Vice-Présidents remplacent, dans l'ordre des nominations, le Président en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci.

Article 12 : Attribution du bureau

Le cas échéant, la composition et les attributions du bureau sont fixées par délibération du Comité Syndical dans les conditions prévues à l'article L 5211-10 du CGCT.

Lors de chaque réunion du comité syndical, le Président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.

CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES

Article 13 : Budget du syndicat

Le syndicat pourvoit sur son budget aux dépenses de fonctionnement et d'investissement nécessaires à l'exercice des compétences correspondant à son objet.

Les ressources non affectées perçues par le syndicat permettent à celui-ci de pourvoir au financement des charges de services fonctionnels du syndicat.

Les recettes du budget du syndicat comprennent celles prévues à l'article L 5212-19 du CGCT, et notamment :

- Les contributions des membres du syndicat,
- Les subventions obtenues,
- Le produit des taxes, redevances et tarifs correspondant aux services assurés par le syndicat,
- Le produit des emprunts,
- Le produit des dons et legs,
- Les revenus des biens meubles ou immeubles du syndicat,
- Toutes les ressources prévues par le CGCT.

Article 14 : Contribution des membres du syndicat - Clé de répartition

La contribution des membres du syndicat (tarification de la fourniture d'eau potable) est constituée de 3 composantes :

- Une première partie fixe correspondant aux annuités d'emprunt à rembourser pour les travaux d'infrastructure du syndicat,
- Une deuxième partie fixe déterminée en fonction du débit capable des compteurs (diamètre) au niveau de chaque point de livraison,
- Une partie variable proportionnelle aux volumes délivrés.

La seconde partie fixe et la partie variable permettront de couvrir les dépenses de structure, de fonctionnement et d'investissement.

Le Comité Syndical fixe, chaque année, le niveau de chaque composante de cette contribution pour l'année suivante, et approuve, le cas échéant, les tarifs fixés par les contrats des délégataires.

Article 14.1 : Partie fixe correspondant aux annuités d'emprunts

La répartition, entre les différents membres, de la charge financière des emprunts souscrits est établie à proportion des débits de pointe "souscrits" par chacun d'entre eux, correspondant à leurs besoins à mobiliser depuis la ressource stéphanoise en situation future et situation de crise, et qui ont conditionné le dimensionnement des différents tronçons de canalisations ou ouvrages les concernant.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
042-200065894-20260211-20260041102-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 12/02/2026
Délibération du 16/12/2025

Les contributions financières des membres au budget du syndicat sont réalisées en annuités sur la durée de l'emprunt souscrit pour la réalisation de chaque tronçon de travaux.

Cette composante est déterminée par le syndicat sur la base de la clé de répartition des investissements définie ci-après :

	Travaux Feeder principal	Travaux réservoirs et antennes	Total du programme de travaux		Annuités des emprunts (Moyenne sur 25 ans)
			En €	Part relative (en %)	
Total SYPROFORS	1 772 498,00 €	2 153 294,00 €	3 547 705,00 €	100 %	209 410,00 €
<i>Part SEM pour Andrézieux-Bouthéon</i>	686 050,00 €	1 059 420,00 €	1 745 470,00 €	49,2 %	103 030,00 €
<i>Part CCFE pour Aveizieux</i>	27 888,00 €	43 066,00 €	70 954,00 €	2,0 %	4 188,00 €
<i>Part SEM pour Chambœuf</i>	34 860,00 €	53 832,00 €	88 692,00 €	2,5 %	5 235,00 €
<i>Part SEM pour La Fouillouse</i>	122 708,00 €	189 490,00 €	312 198,00 €	8,8 %	18 428,00 €
<i>Part SEM pour Saint Bonnet les Oules</i>	40 438,00 €	62 446,00 €	102 884,00 €	2,9 %	6 073,00 €
<i>Part SEM pour Saint Galmier</i>	225 895,00 €	348 834,00 €	574 729,00 €	16,2 %	33 924,00 €
<i>Part CCFE pour Veauche</i>	256 572,00 €	396 206,00 €	652 778,00 €	18,4 %	38 531,00 €
<i>Part ZAIN</i>	378 087,00 €	-	-	-	-

Article 14.2 : Partie fixe liée au débit capable des compteurs

La deuxième partie fixe sera déterminée en fonction du débit capable des compteurs (diamètre) au niveau de chaque point de livraison.

Pour les compteurs à double usage, c'est-à-dire permettant la livraison d'eau au titre de l'alimentation en eau potable et au titre de la défense incendie, il sera calculé une partie fixe (ou diamètre) au titre de chaque usage de la manière suivante :

- Une partie fixe correspondant au diamètre (D2) qui serait nécessaire pour les besoins hors défense incendie,
- Une part fixe D3 correspondant à la différence entre la diamètre réel D1 et le diamètre D2 (D3=D1-D2).

Pour les points de livraison permettant une alimentation à double sens (SYPROFORS vers membre adhérent ou membre adhérent vers SYPROFORS), il ne sera pas facturé de partie fixe liée au débit capable du compteur.

De même, pour les compteurs fermés ou qui relèvent de la propriété d'un autre service d'eau potable, il ne sera pas facturé de partie fixe liée au débit capable du compteur.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-200065894-20260211-20260041102-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 12/02/2026

Délibération du 16/12/2025

Pour mémoire, la liste et les caractéristiques des différents points de livraison aux membres du syndicat figure en annexe 1.

Article 14.3 : Partie variable proportionnelle aux volumes délivrés

La partie variable sera proportionnelle aux volumes réellement délivrés annuellement par le SYPROFORS sur l'ensemble des points de livraison de chaque commune située sur le territoire syndical en fonction d'assiettes de consommation fixées par délibération du comité syndical.

Article 14 : Trésorier du syndicat

Les fonctions de comptable public sont exercées par un comptable du Trésor.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-200065894-20260211-20260041102-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 12/02/2026

Délibération du 16/12/2025

CHAPITRE 4 : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 15 : Adhésion et retrait d'un membre

Toute adhésion nouvelle ou tout retrait devront faire l'objet des procédures prévues à cet effet par le CGCT.

Article 16 : Modifications statutaires

Pour toutes modifications statutaires autres que celles visées par les articles L 5211-17 à L 5211-19 du CGCT et autres que celles relatives à la dissolution de l'établissement, il sera fait application de l'article L 5211-20 du CGCT.

Article 17 : Entrée en vigueur des statuts

Les présents statuts abrogent les précédents statuts approuvés par arrêté préfectoral n° 228 du 10 janvier 2022 et s'appliquent à compter de l'entrée en vigueur de l'arrêté préfectoral approuvant leur modification pris par le représentant de l'Etat dans la Loire.

Article 18 : Dispositions finales

Pour tout ce qui n'est pas explicitement prévu dans les présents statuts, il sera fait application des dispositions prévues par le CGCT.

Annexe non statutaire n° 1 : Points de livraison aux adhérents

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-200065894-20260211-20260041102-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 12/02/2026

Commune	Nom du point de livraison/compteur	Diamètre réel D1	Fonctionnement	Parties fixes facturées
Andrézieux-Bouthéon	La Chapelle	DN 250	Livraison d'eau potable	DN 250
	ZAC de l'Orme – SIPAB	DN 100	Livraison d'eau potable	DN 65
			Défense incendie	DN 40
	SNF Floerger	DN 150	Livraison d'eau potable	DN 150
	SNF Floerger 2	DN 150	Livraison d'eau potable	DN 150
	ZAC de la Gouyonnière	DN 100	Livraison d'eau potable	DN 65
			Défense incendie	DN 40
	ZAIN Opéra Parcs	DN 150	Livraison d'eau potable	DN 150
Colonel Lemaire - SIPAB	DN 80	Livraison d'eau potable	DN 80	
Dieudonné Coste	DN 125	Alimentation à double sens	Néant	
Avezieux	La Plaine	DN 80	Livraison d'eau potable	DN 80
Chambœuf	La Plaine	DN 80	Livraison d'eau potable	DN 80
	Castelletta	DN 60	Livraison d'eau potable	DN 65
La Fouillouse	La Plaine	DN 125	Livraison d'eau potable	DN 125
	Bas Rollet	DN 100	Point de livraison fermé	Néant
	Direct Saint-Etienne	Propriété Saint-Etienne Métropole		Néant
Saint-Bonnet les Oules	La Plaine	DN 80	Livraison d'eau potable	DN 80
Saint-Galmier	La Plaine	DN 125	Livraison d'eau potable	DN 125
Veauche	Hélène Bouchet	DN 150	Livraison d'eau potable	DN 100
			Défense incendie	DN 65
	Petit Volon	DN 100	Livraison d'eau potable	DN 100
	Collège de Veauche	DN 125	Livraison d'eau potable	DN 125
	NPPF-Impress	DN 150	Livraison d'eau potable	DN 150
	Somotrans-Combronde-SLSC	DN 150	Livraison d'eau potable	DN 150
	EDF	DN 15	Livraison d'eau potable	DN 15
ZI Veauche	DN 100	Alimentation à double sens	Néant	

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-200065894-20260211-20260041102-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 12/02/2026